

POSITION DE TEST-ACHATS

<p>L'instauration d'une procédure d'action de groupe en droit belge : Une nécessité pour les consommateurs</p>
--

Introduction

La crise financière a, une fois de plus, mis en lumière l'inadaptation des procédures judiciaires individuelles classiques au traitement et particulièrement à l'indemnisation des dommages causés à un grand nombre de victimes. De même, un grand nombre de préjudices de faible importance demeurent en pratique sans aucune réparation. Actuellement, le consommateur se limite souvent à une tentative de règlement amiable avec le professionnel concerné, sans envisager d'aller plus loin dans le cadre d'une action judiciaire en raison des frais occasionnés par une telle procédure. Alors que les préjudices individuels sont minimes, les bénéfices illicites qui en résultent pour les professionnels concernés peuvent être conséquents.

L'action de groupe apparaît non seulement nécessaire, mais indispensable pour assurer une meilleure indemnisation des victimes. Il est en effet plus efficace de confier à un petit nombre d'acteurs le soin de mener, pour un grand nombre, un procès dont le résultat pourra bénéficier à l'ensemble de ceux-ci.

Qu'entend-t-on par « action de groupe » ?

Une « action de groupe » (ou « action collective ») est une procédure en justice pour laquelle un « requérant qualifié » (par exemple : une organisation de consommateurs) est habilité à demander réparation en justice au nom et pour compte d'un groupe de personnes lésées ayant chacune subi un préjudice individuel ayant une origine commune. Cette procédure aboutit sur le prononcé d'un jugement ayant autorité de chose jugée à l'égard de tous les membres de ce groupe.

Avantages offerts par l'action de groupe pour les consommateurs, les entreprises et l'économie en général:

- 1) Un meilleur accès à la justice pour les consommateurs qui isolément sont découragés de faire valoir leur bon droit en raison du coût de la procédure ou du faible montant de l'enjeu financier individuel. Actuellement, en raison de l'absence d'intérêt financier à agir, des comportements sources de préjudices pour les consommateurs perdurent car ils ne sont pas contestés devant les tribunaux et par conséquent ne sont pas sanctionnés.

- 2) Le rassemblement de litiges multiples en une seule action génère des économies de ressources pour toutes les parties (temps, travail et ressources financières) ainsi qu'un traitement plus rapide et plus efficace des litiges il permet d'éviter qu'une multiplicité de litiges individuelles, dont l'objet sont identiques, soient introduits.
- 3) Le rassemblement de litiges multiples en une seule action évite l'apparition de décisions contradictoires résultant de procès successifs.
- 4) L'instauration d'une telle procédure devrait améliorer les perspectives qui s'offrent aux consommateurs dont les droits ont été violés au-delà des seules procédures en justice. En effet, un tel mécanisme agit comme un élément de dissuasion efficace et devrait avoir un effet stimulant sur le développement de mécanismes de règlements alternatifs de litiges réellement efficaces qui font encore parfois défaut actuellement.
- 5) L'action de groupe à un puissant effet préventif en incitant les professionnels à veiller davantage à la qualité des offres qu'ils présentent aux consommateurs. Actuellement, en l'absence d'actions à l'encontre de pratiques abusives causant un préjudice aux consommateurs, des coûts économiques injustifiés demeurent à la charge des consommateurs sans aucune justification. Cette situation nuit gravement à l'équilibre et à l'équité dans les relations économiques et commerciales entre les professionnels et les consommateurs.
- 6) Le fonctionnement du marché sera amélioré car les agents économiques seront incités à respecter la loi afin d'éviter les risques de se voir intenter une action collective dans des domaines où certains bénéficient actuellement d'une impunité de fait. La confiance des consommateurs devrait être renforcée. Les entreprises respectueuses de la légalité y trouveront également leur compte car des situations de distorsion de concurrence fondée sur des pratiques abusives disparaîtront.

Les points clés pour une procédure collective accessible, attrayante et efficace :

1) Retenir « l'opt-out » pour constituer le groupe

Pour délimiter les membres du groupe de personnes lésées, deux possibilités sont envisageables : « *l'opt out* », dans laquelle toutes les victimes sont parties à l'instance, sauf à ce qu'elles n'en aient exprimé une volonté contraire, et « *l'opt in* », qui, à l'inverse, prévoit que seules seront parties au procès les personnes ayant expressément indiqué leur volonté de rejoindre le « groupe ».

Test-Achats est en faveur du système de « *l'opt-out* ». En effet, l'« *opt in* », au même titre que la technique de l'introduction conjointe de causes connexes devant un même tribunal, nécessite d'obtenir préalablement un mandat de chaque victime pour mener l'action en justice : ce qui est coûteux, beaucoup trop lent et souvent inefficace puisque seule une fraction des personnes préjudiciées finalisent les formalités pour rejoindre la procédure.

Le système de « *l'opt-out* » protège nettement mieux les consommateurs puisque toute personne lésée est d'office partie à l'action, sauf à exprimer un choix en sens contraire. Ainsi, même les personnes les plus vulnérables qui n'auraient jamais pris spontanément l'initiative ni même été au courant de l'action, sont d'office jointes à la procédure : ce qui ne serait pas possible dans un système « *d'opt-in* ».

Le système de « *l'opt-out* » renforce nettement l'effet dissuasif (ou préventif) de l'action collective à l'égard des entreprises puisqu'elles ne peuvent pas tabler sur l'inertie des consommateurs lésés. En effet, si l'action de groupe aboutit, le responsable serait tenu d'indemniser tous les consommateurs lésés (à l'exception des quelques personnes s'étant exprimées en sens contraire) et non les seuls consommateurs s'étant activement manifestés.

2) Champ d'application étendu

Les procédures d'actions collectives doit être d'application à tous les domaines où les intérêts des consommateurs pourraient être mis à mal.

3) Les coûts de procédure

Test-Achats est d'avis que il faut :

- ne pas déroger au principe de réparation intégrale du préjudice réellement subi et donc de ne pas offrir au juge la possibilité de condamner l'entreprise à des « punitive damages » - sorte d'amendes privées visant à punir une conduite répréhensible et à dissuader sa réitération ;
- maintenir l'interdiction du « pacte de quota litis » qui interdit à un avocat de recevoir comme seul honoraires un pourcentage substantiel des sommes attribuées à son client si ce dernier gagne le procès;
- prévoir que les sommes allouées (si minimales soient-elles) doivent intégralement et exclusivement être versées aux victimes afin que la procédure en réparation collective ne rate pas son objectif premier, à savoir l'indemnisation des dommages subis;
- verser les sommes non réclamées et non distribuées à un fonds d'aide aux procédures de réparation collective qui servirait essentiellement à la diffusion de l'information relative à la procédure collective et à indemniser les personnes lésées qui n'auraient pas vu leur dommage réparé par une entreprise devenue entre-temps insolvable.

4) Capacité des organisations de consommateurs à mener de telles actions collectives

En toute logique, une organisation de consommateurs telle que Test-Achats, qui a pour objet social principal et permanent de promouvoir et de protéger les intérêts des consommateurs et qui bénéficie d'une expertise et d'une structure adéquates pour mener avec succès des actions en justice jusqu'à leur terme, doit pouvoir être autorisée à tenter et à mener de telles actions collectives.
